



RCS : RENNES

Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00218

Numéro SIREN : 825 324 700

Nom ou dénomination : KERHILIO

Ce dépôt a été enregistré le 07/09/2017 sous le numéro de dépôt 10159

KERHILIO
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 12, allée de la Chapelle – 35310 MORDELLES
825 324 700 RCS RENNES



- 7 SEP. 2017

Le
Dépôt N°

10159.

**PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 1^{er} AOUT 2017**

L'an deux mille dix-sept,

Le premier aout,

Monsieur Dominique FILLONNEAU, né le 19 mai 1958 à NANTES (44000), demeurant 12, allée de la Chapelle – 35310 MORDELLES,

Propriétaire de la totalité des parts sociales composant le capital social de la société KERHILIO (ci-après la « **Société** ») et donc associé unique de ladite société,

A préalablement exposé ce qui suit :

- L'associé unique envisage une augmentation de capital de la Société ;
- A cet effet, l'associé unique et la Société ont conclu le 1^{er} aout 2017 un contrat d'apport (ci-après le « **Contrat d'Apport** ») en vertu duquel M. Dominique FILLONNEAU s'est engagé à apporter à la Société 385 476 320 actions de la société ORTHOWAY, société par actions simplifiée dont le capital est égal à 22 543 209,24 euros divisé en 2 254 320 924 actions de 0,01 euro chacune, dont le siège social est situé 3, rue de la Boétie – 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 830 355 640 (ci-après l'« **Apport** ») ;
- L'Apport, évalué à 3 854 763 euros, doit conduire à une augmentation de capital de la Société du même montant par émission de 3 854 763 parts sociales nouvelles ;
- M. Frédéric LAMY, désigné commissaire aux apports, a dans son rapport en date du 13 juillet 2017, déposé le 24 juillet 2017 au greffe du tribunal de commerce de RENNES, indiqué que le montant de l'évaluation de l'apport envisagé n'est pas surévalué ;

A pris les décisions suivantes relatives :

- à l'approbation de l'apport de 385 476 320 actions de la société ORTHOWAY par Monsieur Dominique FILLONNEAU et de son évaluation ;
- à l'augmentation du capital social de la Société d'un montant de 3 854 763 euros en vue de rémunérer l'Apport ;

D/P

- à la modification des articles 6 et 7 de la Société ; et
- aux pouvoirs.

PREMIERE DECISION

Approbation de l'Apport

L'associé unique, connaissance prise du Contrat d'Apport et du rapport de M. Frédéric LAMY, Commissaire aux apports, en date du 13 juillet 2017, décide d'approuver l'Apport ainsi que son évaluation.

DEUXIEME DECISION

Augmentation du capital social

L'associé unique décide, en rémunération de l'Apport approuvé par la précédente décision, d'augmenter le capital social d'un montant de 3 854 763 euros pour le porter de 1 000 euros à 3 855 763 euros, par voie d'émission de 3 854 763 parts sociales nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 001 à 3 855 763 euros et attribuées intégralement à Monsieur Dominique FILLONNEAU.

Les parts sociales nouvelles seront dès ce jour entièrement assimilées aux parts anciennes.

Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

L'associé unique constate la réalisation de l'augmentation de capital ci-dessus décrite.

TROISIEME DECISION

Modification des articles 6 et 7 des statuts

En conséquence de l'augmentation de capital définitivement réalisée, l'associé unique décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société.

Il est ainsi ajouté l'alinéa suivant à l'article 6 « Formation du capital » :

« Aux termes d'un contrat d'apport en date du ١٣ تموز ٢٠١٧, Monsieur Dominique FILLONNEAU a fait apport à la Société de 385 476 320 actions de la société ORTHOWAY (830 355 640 RCS PARIS), évaluées à 3 854 763 euros, rémunéré par l'attribution à Monsieur Dominique FILLONNEAU de 3 854 763 parts sociales nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune. L'évaluation de cet apport en nature a été effectuée au vu d'un rapport établi le 13 juillet 2017 par M. Frédéric LAMY, désigné en qualité de commissaire aux apports ».

L'article 7 « Capital social » est désormais rédigé de la façon suivante :

٧/٢

« Le capital social est fixé à 3 855 763 euros.

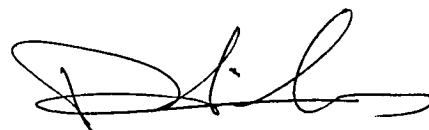
Il est divisé en 3 855 763 parts sociales, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 3 855 763 euros, intégralement libérées et attribuées dans leur intégralité à M. Dominique FILLONNEAU, associé unique. »

QUATRIEME DECISION

Pouvoirs

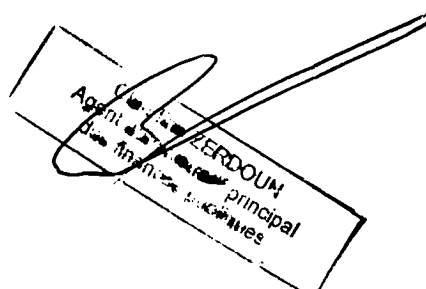
L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, et notamment au cabinet d'avocats LEXT ASSOCIES, représenté par Maître Mickaël GOUPIL, domicilié 20, quai Duguay Trouin – 35000 RENNES, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant et associé unique de la Société.



Dominique FILLONNEAU
Associé unique

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES RENNES EST
Le 08/08/2017 Bordereau n°2017/1 494 Case n°7
Enregistrement : 500 € Pénalités : Ext 8637
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent administratif des finances publiques



CONTRAT D'APPORT

ENTRE

M. Dominique FILLONNEAU

en qualité d'Apporteur

ET

La société KERHILIO

en qualité de Société Bénéficiaire

EN DATE DU 1^{er} Août 2017

LEXT
Avocats

D/DF

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Dominique FILLONNEAU**, né le 19 mai 1958 à NANTES (44000), demeurant 12, allée de la Chapelle – 35310 MORDELLES, de nationalité française,

Marié avec Madame Marie-Pascale CRIBIER, épouse FILLONNEAU, née le 25 octobre 1961 à ORLEANS (45), sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 5 juillet 1986 à CELLETES (41),

Ci-après dénommé l' « **Apporteur** »,

D'une part,

ET

- **KERHILIO**, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social situé 12, allée de la Chapelle – 35310 MORDELLES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 825 324 700, représentée par Monsieur Dominique FILLONNEAU, en sa qualité de Gérant,

Ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** »,

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{er} – APPORT

L'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

1.1. Biens apportés

- 385 476 320 actions de la société ORTHOWAY, d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune.

1.2. Description de la société dont les actions sont apportées

La société ORTHOWAY est une société par actions simplifiée au capital de 22 543 209,24 euros divisé en 2 254 320 924 actions, d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, dont le siège social

D/24F

se situe 3, rue de la Boétie – 75008 PARIS et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 830 355 640.

Elle a pour objet social :

- *« la prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quel qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;*
- *la gestion et la disposition de ses participations ;*
- *l'assistance et le conseil à toutes sociétés dans les domaines de la fusion acquisition, commercial, administratif, gestion, stratégie de développement, marketing, finance, négociation, etc. ;*
- *l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location de tous immeubles ou biens immobiliers ;*
- *l'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe et toutes opérations autorisées aux termes de l'article L.511-7, 3 du Code monétaire et financier ;*
- *et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement ».*

1.3. Evaluation

Les biens apportés en application des présentes, à savoir 385 476 320 actions de la société ORTHOWAY, représentant 17,10% du capital et des droits de vote de cette société, sont évalués à la somme totale de 3 854 763 euros, soit une valorisation de 0,01 euro par action.

Les évaluations ci-dessus ont été appréciées par Monsieur Frédéric LAMY, désigné en qualité de Commissaire aux Apports par décision de l'associé unique de la société KERHILIO en date du 6 juillet 2017. Une copie du rapport du Commissaire aux apports demeurera annexée au présent contrat (V. **Annexe** : « *Rapport du Commissaire aux apports* »).

ARTICLE 2 – REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 3 854 763 euros, il sera attribué à l'Apporteur :

- 3 854 763 parts sociales nouvelles d'un (1) euro chacune, numérotées de 1 001 à 3 855 763, entièrement libérées, de la société KERHILIO, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts sociales anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts.

DFHF

ARTICLE 3 – CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent contrat d'apport est conclu sous la condition suspensive d'une décision de l'associé unique de la société KERHILIO approuvant le présent contrat d'apport et constatant la réalisation de l'augmentation de capital, étant précisé que cette décision doit intervenir plus tard le 30 septembre 2017.

Sous réserve de la réalisation de cette condition suspensive, la Société Bénéficiaire aura la propriété de l'ensemble de l'apport à compter du jour de la signature du présent contrat.

ARTICLE 4 – DECLARATIONS GENERALES DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare que :

- les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- les biens apportés sont sa propriété légitime ;
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission des biens apportés, étant précisé que la transmission des actions ORTHOWAY détenues par l'Apporteur au profit de la Société Bénéficiaire est libre en vertu des statuts et du pacte d'associés de la société ORTHOWAY ;
- la société dont les titres sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, ni n'a jamais fait l'objet d'une des procédures visées au titre VI du Code de commerce (notamment la procédure de sauvegarde, la procédure de redressement judiciaire ou la procédure de liquidation judiciaire ainsi que la procédure de conciliation et le mandat ad hoc) ;
- rien ne s'opposera à la libre disposition des droits sociaux apportés à la Société Bénéficiaire, une fois que les conditions suspensives visées à l'article 3 auront été réalisées ; et
- il a eu connaissance dès avant la conclusion du présent contrat des statuts de la société KERHILIO et en a une parfaite connaissance.

ARTICLE 5 – DECLARATIONS FISCALES

5.1. Enregistrement

L'apport objet des présentes est effectué à titre pur et simple.

Il sera soumis au droit fixe visé à l'article 810 du Code général des impôts.

D/HF

Par conséquent, le procès-verbal de la Société Bénéficiaire constatant la réalisation de l'apport objet des présentes donnera lieu au paiement par la Société Bénéficiaire de droits d'enregistrement d'un montant de 500 euros.

5.2. Impôt sur le revenu – report d'imposition de la plus-value

L'Apporteur, Monsieur Dominique FILLONNEAU, en sa qualité de personne physique soumise à l'impôt sur le revenu, reconnaît être informé que l'éventuelle plus-value réalisée à l'occasion de l'apport à la société KERHILIO, société soumise à l'impôt sur les sociétés, des actions lui appartenant dans la société ORTHOWAY entre dans le champ d'application de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts et est soumise de plein droit au régime du report d'imposition.

ARTICLE 6 – INTERVENTION DE MME MARIE-PASCALE FILLONNEAU

Madame Marie-Pascale FILLONNEAU, conjoint commun en biens de Monsieur Dominique FILLONNEAU, intervient aux présentes et déclare :

- avoir été dûment avertie du projet d'acquisition de 3 854 763 parts sociales de la société KERHILIO par M. Dominique FILLONNEAU, dans les conditions prévues au présent contrat d'apport ;
- avoir reçu une complète information sur ce projet et sur les modalités de réalisation de l'acquisition des 3 854 763 parts sociales ;
- donner son accord (i) sur le principe et les modalités de réalisation de l'acquisition desdites parts sociales et (ii) ne pas vouloir être personnellement associée et avoir renoncé pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à Monsieur Dominique FILLONNEAU pour la totalité des parts sociales de la société KERHILIO souscrites.

ARTICLE 7 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment expressément sous les peines édictées par la Loi, notamment à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 8 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège social et domicile respectif tel qu'ils sont indiqués en tête des présentes.

DFHF

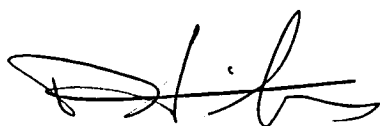
ARTICLE 10 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Tout litige ayant son origine dans le présent contrat sera soumis au Tribunal de Commerce compétent dans le ressort du siège social de la Société Bénéficiaire.

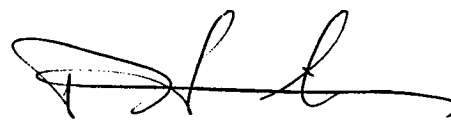
Fait en cinq (5) exemplaires,

A TORDEUES.

Le 1^{er} Août 2017.



Dominique FILLONNEAU



KERHILIO,
Représentée par son Gérant,
M. Dominique FILLONNEAU



Marie-Pascale FILLONNEAU

D/MF

Frédéric LAMY

*Commissaire aux comptes
Membre de la compagnie régionale de Paris*

143 Boulevard Haussmann
75008 PARIS

KERHILIO

**Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euro
Siège social : MORDELLES (35310) – 12, allée de la Chapelle**

**Apport des titres de la société ORTHOWAY
par Monsieur Dominique FILLONNEAU à la société KERHILIO**

Rapport du commissaire aux apports



Monsieur l'associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique en date du 6 juillet 2017 concernant l'apport à votre société par Monsieur Dominique FILLONNEAU, de 385 476 320 actions ordinaires qu'il doit détenir dans le capital de la société ORTHOWAY, ainsi que des droits de vote attachés, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.225-147 du code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de convention d'apport signé par les apporteurs et le représentant de la société bénéficiaire de l'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver ci-joint nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

- 1- Présentation de l'opération et description des apports
- 2- Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
- 3- Synthèse et points clés
- 4- Conclusion.



1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Contexte de l'opération

L'opération envisagée s'inscrit dans le cadre d'une prise de participation au travers de la société holding patrimoniale KERHILIO d'une partie des actions de la société ORTHOWAY. La société ORTHOWAY regroupera à l'issue d'une assemblée générale se tenant le 18 juillet 2017, les activités de fabrication et de commercialisation de prothèses et d'orthèses sur mesure exercées par le Groupe NEW ORTHO et le Groupe ORTHOFIGA.

Dans ce cadre et cette perspective, l'opération se traduira par un apport en nature à la société KERHILIO d'une partie des titres de la société ORTHOWAY détenus par Monsieur Dominique FILLONNEAU.

1.2. Présentation des parties et intérêts en présence

1.2.1. Société bénéficiaire des apports

La société KERHILIO est une société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1 000 euros immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro 825 324 700, et dont le siège est situé 12, allée de la Chapelle – MORDELLES (35310).

Le capital de la société est composé de 1 000 parts sociales, d'une valeur nominale de 1 euro, intégralement libérées.

La société a pour gérant par Monsieur Dominique FILLONNEAU.

KERHILIO a pour objet la souscription, l'acquisition, la gestion et la vente de valeurs mobilières et parts sociales dans toutes sociétés.

1.2.2. Société dont les titres sont apportés

A l'issue de l'assemblée générale du 18 juillet 2017, la société ORTHOWAY sera une société par actions simplifiée au capital de 22 543 209,24 euro immatriculée au Registre



du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 830 355 640, et dont le siège social est situé 3, rue de la Boétie – Paris (75008).

Le capital de la société sera composé de 2 254 320 924 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 0,01 euro, intégralement libérées.

La société aura pour Président la société CELLIER PARTICIPATIONS.

ORTHOWAY a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- la prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quel qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
- la gestion et la disposition de ses participations ;
- l'assistance et le conseil à toutes sociétés dans les domaines de la fusion acquisition, commercial, administratif, gestion, stratégie de développement, marketing, finance, négociation, etc ;
- l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location de tous immeubles ou biens immobiliers ;
- l'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe et toutes opérations autorisées aux termes de l'article L.511-7, 3 du Code monétaire et financier ;
- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

1.2.3. L'apporteur

Selon les termes du projet de convention d'apport, l'apporteur est :

- M. Dominique FILLONNEAU, né le 19 mai 1958 à Nantes (44), demeurant 12, allée de la Chapelle – 35310 MORDELLES.



1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de convention d'apport.

Elles peuvent se résumer ainsi :

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

La prise de participation dans la société ORTHOWAY par la société KERHILIO est réalisée sous forme d'un apport de la pleine propriété de 385 476 320 actions de la société ORTHOWAY, représentant 17,10% du capital social, détenues par Monsieur Dominique FILLONNEAU à la société KERHILIO.

Sous réserve des opérations préalables de reprise des sociétés du Groupe NEW ORTHO et des sociétés du Groupe ORTHOFIGA par la société ORTHOWAY, les titres apportés sont évalués à une valeur d'apport globale de 3 854 763 euros correspondant à la valeur totale de l'apport en nature effectué, lequel apport est exclusif de tout passif, de quelque nature que ce soit.

1.3.2. Conditions suspensives

L'Apport objet des présentes est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Réalisation définitive de l'augmentation de capital résultant de l'Apport au profit de la Société Bénéficiaire sur la base des modalités visées par les présentes, et conformément aux dispositions légales ;

Il est expressément convenu que la réalisation desdites conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2017 à défaut de quoi, le Traité d'apport sera considéré comme non avenu.

1.3.3. Méthode d'évaluation retenue

L'apport réalisé porte sur des titres non représentatifs du contrôle. En conséquence, et conformément à la réglementation ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 homologué par arrêté du 8 septembre 2014, les apports devront être transcrits dans les comptes de la société KERHILIO pour la valeur réelle.



1.3.4. Rémunération de l'apport

Sous réserve des conditions suspensives rappelées au point 1.3.2, l'apport sera rémunéré par la société KERHILIO par l'émission de 3 854 763 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune, lesquelles actions seront entièrement libérées et attribuées en totalité à l'apporteur.

1.3.5. Avantages particuliers

Il n'y a pas d'avantages particuliers octroyés dans le cadre de cet apport.



2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé de la société KERHILIO sur la valeur des apports effectués par Monsieur Dominique FILLONNEAU.

Nous avons notamment :

- Echangé avec les personnes en charges de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du projet de convention d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition liés à l'opération d'apport à la société ORTHOWAY du Groupe NEW ORTHO et du Groupe ORTHOFIGA ;
- Examiné les comptes certifiés et les rapports des commissaires aux comptes des sociétés du Groupe NEW ORTHO et du Groupe ORTHOFIGA au titre des exercices clos les 31 décembre 2016, et 31 décembre 2015 ;
- Examiné les rapports, des auditeurs et conseils financiers, portant sur la performance historique des périodes 2015 et 2016 du Groupe NEW ORTHO et du Groupe ORTHOFIGA
- Examiné les approches d'évaluations mises en œuvre par les parties ;

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du Président de la société ORTHOWAY nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part grever la consistance des capitaux propres post-opération de reprise ou remettre en cause de façon significative les données financières qui nous ont été communiquées.



2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité avec la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique. Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle des titres de la société ORTHOWAY en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 homologué par arrêté du 8 septembre 2014 dont le titre VII est relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées.

La méthode de valorisation retenue n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. Appréciation de la valeur des apports.

La société KERHILIO a pour activité principale l'acquisition, la gestion et la vente de valeurs mobilières et parts sociales dans toutes sociétés.

La société KERHILIO est la holding patrimoniale destinée à regrouper les participations directes ou indirectes de Monsieur Dominique FILLONNEAU dans la société ORTHOWAY.

L'apport réalisé s'inscrit dans le cadre du projet de reprise par la société ORTHOWAY des Groupes NEW ORTHO et ORTHOFIGA. La valeur de la société ORTHOWAY, induite par cette transaction, résulte d'une négociation entre les parties dans le cadre de l'opération de reprise.

Cette valeur constitue une référence incontournable représentative de la valeur de marché de la société ORTHOWAY à la date de ce rapport.

La valeur des apports des actions de la société ORTHOWAY repose exclusivement sur cette valeur de transaction.

2.4. Valorisation et méthodes d'évaluation

Pour apprécier la valeur de l'apport des actions de la société ORTHOWAY, nous avons mis en œuvre une approche multicritère.



La société ORTHOWAY n'est détentrice, en dehors de son fonds de commerce, d'aucun actif significatif susceptible d'être réévalué. Dès lors, la méthode d'évaluation fondée sur l'approche de l'actif net réévalué ne peut trouver à s'appliquer de façon pertinente.

De même compte tenu de sa taille et de son organisation interne, la société ORTHOWAY n'a pas établi de comptes d'exploitations prévisionnelles permettant de mettre en évidence d'une part les flux de trésorerie attendue, et d'autre part la structure normative d'exploitation future. En conséquence, la méthode d'évaluation basée sur l'actualisation des flux de trésorerie (méthode DCF) ne peut également trouver à s'appliquer de façon pertinente.

A titre de recoupement, nous avons cherché à déterminer la valeur de la société ORTHOWAY, post opération de reprise, en la rapprochant des conditions et hypothèses de valorisation de l'opération de regroupement des Groupes NEW ORTHO et ORTHOFIGA au sein de la société ORTHOWAY.

Cette approche dont l'objectif était de déterminer la valeur des actifs de la société ORTHOWAY sur la base de la profitabilité attendue, n'a mis en évidence aucun écart significatif avec la valorisation retenue dans la convention d'apport.

3. SYNTHESE - POINTS CLES

La valorisation retenue pour les titres apportés repose essentiellement sur la valeur transaction retenue entre les parties pour la cession des titres des Groupes NEW ORTHO et ORTHOFIGA.

La rémunération de l'apport en nature est réalisée exclusivement par l'attribution d'actions ordinaires. Une augmentation de capital de la société KERHILIO est réalisée consécutivement à l'opération d'apport.

A l'issue de cette opération, la société KERHILIO détiendra directement 17,10 % des actions de la société ORTHOWAY.



4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenus s'élevant à 3 854 763 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

A Paris,
Le 13 juillet 2017

Frédéric LAMY
Commissaire aux apports

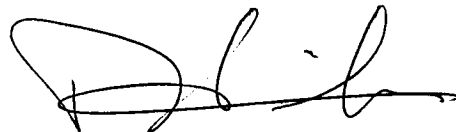


KERHILIO
Société à responsabilité limitée
au capital de 3 855 763 euros
Siège social : 12, allée de la Chapelle – 35310 MORDELLES
825 324 700 RCS RENNES

STATUTS

Mis à jour au 1^{er} août 2017

Certifiés conformes par le Gérant



M. Dominique FILLONNEAU

La personne soussignée, ci-après dénommée l'« associé unique »:

Monsieur Dominique FILLONNEAU,

Né à NANTES (44), le 19 Mai 1958,

Demeurant à MORDELLES (35310) 12 allée de la Chapelle

Marié avec Madame Marie-Pascale CRIBIER sous le régime légal de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à CELLETES le 5 juillet 1986.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1er - FORME

La société est une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée initialement sous forme de société par actions simplifiée par acte établi sous seing privé à RENNES (35), le 19 janvier 2017 et transformée en société à responsabilité limitée par décisions de l'associé unique en date du 04 mai 2017.

Elle a un caractère unipersonnel qu'elle peut perdre sans modification de sa forme.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée « **KERHILIO** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet la souscription, l'acquisition, la gestion et la vente de valeurs mobilières et parts sociales dans toutes sociétés.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à **MORDELLES (35310), 12 allée de la Chapelle.**

DF

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de **99** années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits par l'associé unique à la constitution de la société, d'un montant de *MILLE* (1.000) euros et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

Aux termes d'un contrat d'apport en date du ١٣ كانون 2017, Monsieur Dominique FILLONNEAU a fait apport à la Société de 385 476 320 actions de la société ORTHOWAY (830 355 640 RCS PARIS), évaluées à 3 854 763 euros, rémunéré par l'attribution à Monsieur Dominique FILLONNEAU de 3 854 763 parts sociales nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune. L'évaluation de cet apport en nature a été effectuée au vu d'un rapport établi le 13 juillet 2017 par M. Frédéric LAMY, désigné en qualité de commissaire aux apports.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à 3 855 763 euros.

Il est divisé en 3 855 763 parts sociales, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 3 855 763 euros, intégralement libérées et attribuées dans leur intégralité à M. Dominique FILLONNEAU, associé unique.

ARTICLE 8 – DROITS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et l'actif social. En cas de vote, chaque part donne droit à une voix.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le nu-propriétaire prend toutes décisions conformément aux dispositions de l'article 13, sauf en ce qui concerne l'affectation des bénéfices qui est décidée par l'usufruitier auquel la gérance doit, à cet effet, présenter les comptes comme au nu-propriétaire non-gérant.

ARTICLE 9 – TRANSMISSION DE PARTS

La cession des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers dans les formes prévues par les dispositions légales.

En cas de décès de l'associé unique, ses parts se transmettent à ses héritiers et ayants droit.

En cas de dissolution de la communauté de biens par le décès du conjoint de l'associé unique, les parts ne se transmettent aux héritiers et ayants droit du défunt que s'ils sont agréés par l'associé. En cas de dissolution intervenant du vivant des époux, la liquidation de communauté ne peut attribuer au conjoint de l'associé unique des parts sociales que s'il est agréé par cet associé. Cet agrément est également requis pour permettre au conjoint commun en biens de l'associé de devenir personnellement associé par revendication de cette qualité faite postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint.

Si les parts deviennent en totalité la propriété d'une personne morale, elles sont transmises aux ayants droit de celle-ci lors de sa disparition.

ARTICLE 10 – DECES OU INCAPACITE DE L'ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou toute autre mesure d'interdiction de l'associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 11 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'ASSOCIE OU UN GERANT

Les conventions conclues entre la société et l'associé unique doivent être mentionnées dans le registre des délibérations, celles conclues avec un gérant non associé, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, sont soumises à la procédure d'approbation préalable prévue par la loi.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément associé ou gérant non associé de la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux gérants, à l'associé personne physique ou, le cas échéant, aux représentants légaux de la personne morale associée de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leur conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, désignés par l'associé unique, pour une durée limitée ou non. L'associé unique, personne physique, peut exercer lui-même les fonctions de gérant.

DF

Les gérants sont révocables par l'associé unique. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Tout gérant non associé peut résigner ses fonctions en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance.

L'associé unique fixe, s'il y a lieu, la rémunération de chaque gérant.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports avec l'associé, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément -sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, le gérant de la société ne peut, sans l'autorisation de l'associé unique :

- contracter des emprunts, à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par l'associé unique,
- effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles,
- constituer des sûretés, consentir des cautionnements, avals et garanties,
- participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés,
- prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote.

Cette limitation de pouvoirs ne s'applique pas au gérant de la société qui a la qualité d'associé unique.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 13 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - DROIT DE COMMUNICATION

L'associé unique exerce les pouvoirs que les dispositions relatives aux sociétés à responsabilité limitée réservent à la collectivité des associés.

Il peut décider la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, à l'exception de la transformation de la société si la nouvelle forme requiert l'existence de plusieurs associés.

DF

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du commissaire aux comptes, statue sur les comptes et l'affectation des résultats. S'il exerce lui-même la gérance, il est dispensé d'établir le rapport de gestion dans les conditions prévues par le code de commerce. Il peut en outre se contenter de déposer au greffe les documents prévus par la loi, ce dépôt valant alors approbation des comptes.

S'il n'exerce pas lui-même la gérance, l'associé unique a, sur les documents sociaux prévus par la loi, un droit de communication qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

Il ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé. Les décisions qu'il prend sont répertoriées dans un registre.

Si l'associé unique exerce lui-même la gérance, le rapport de gestion s'il est établi est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif et établit les comptes annuels.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique qui peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou l'appréhender à titre de dividende.

En outre, l'associé unique peut décider de s'attribuer des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition. En ce cas, il est indiqué les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 16 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'associé unique.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, sauf décision de prorogation, la société est dissoute.

DF

La dissolution de la société peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'associé unique est une personne morale.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Les contestations entre l'associé, le gérant, le liquidateur, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 19 - REFERENCE AUX DISPOSITIONS PROPRES AUX SARL

Pour le surplus, il est fait référence, en tant qu'elle s'applique à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, aux dispositions légales et réglementaires propres aux sociétés à responsabilité limitée.

ARTICLE 20 - PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL DE LA SOCIETE

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision en propriété sur les parts sociales.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés. Les dispositions ci-dessus pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ni contraires aux articles 21 à 26 ci-après seront également applicables à la société sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés.

Ces décisions sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles entraînent modification des statuts, agrément en qualité d'associé ou autorisation de transmission de parts, et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice et pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est

DL

émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes applicables à ce mode de consultation.

ARTICLE 22 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées :

- à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité prévue à l'article 25 pour les décisions d'agrément,
- à la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves. Cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération,

l'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Les augmentations de capital par attribution de parts gratuites, l'échange de parts consécutif à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les réductions de capital par réduction du nombre de parts peuvent toujours être réalisés malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 25.

D/E

ARTICLE 24 - PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément.

Pour les parts dont la propriété est démembrée, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 25 - TRANSMISSION DES PARTS - AGREMENT

1. La cession des parts à toute personne, même entre associés, entre ascendants, descendants et conjoints, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés. Cet agrément est donné à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Pour l'application de cette règle, sauf dispositions particulières du présent article, le terme cession vise toutes transmissions entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine-propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou la jouissance de parts sociales.

Le projet de cession à agréer est notifié à la société et à chacun des associés. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur ce projet ou consulter les associés sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans les deux mois à compter de la notification d'agrément à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à son projet de cession. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont à la charge de la société. Ce délai de trois mois peut être prolongé à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

D1-

Pour assurer l'exécution des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat de parts émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

Si à l'expiration du délai imparti, l'achat ou le rachat des parts n'est pas intervenu, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, à la condition toutefois qu'il détienne ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en ait reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant. L'associé reste propriétaire de ses parts, s'il ne remplit aucune de ces conditions de détention.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues ou attribuées, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire ou l'attributaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession ou l'attribution, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire ou l'attributaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les délais et conditions prévus pour les décisions extraordinaires emportant réduction du capital social.

2. En cas de décès d'un associé, la société continue seulement avec les associés survivants. Les héritiers, ayants-droit et conjoint de l'associé décédé sont seulement créanciers de la valeur des parts de leur auteur, déterminée au jour du décès, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont à la charge de la société.

Les parts sont rachetées dans les six mois à compter de la date du décès soit par les associés survivants, en proportion de leur droit, soit par toute autre personne agréée à la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins la moitié du capital, déduction faite des parts de l'associé décédé. Toutefois, si parmi les associés survivants, il existe un ou des héritiers de l'associé décédé, ceux-ci bénéficient d'une priorité de rachat des parts de la succession à charge par eux de procéder au règlement nécessaire des droits des autres héritiers.

Avec le consentement des héritiers, ayants-droit et éventuellement du conjoint, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts de l'associé décédé au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital.

A défaut d'accord contraire, la valeur des droits sociaux sera payée moitié à la date d'acceptation amiable du prix ou, en cas d'expertise, à la date de remise du rapport de l'expert fixant ce prix et le solde à l'expiration du délai d'un an à compter de la date du décès. Les acquéreurs des parts bénéficieront de la totalité des dividendes distribués au titre de l'exercice en cours à la date du décès.

DF

3. En cas de dissolution de la communauté de biens entre époux, ayant pour cause le décès de l'époux associé, les parts inscrites à son nom sont également rachetées comme indiqué ci-dessus au paragraphe 2.

Si la dissolution de la communauté intervient du vivant de l'époux associé, celui-ci reste seul associé pour la totalité des parts communes à charge par lui de procéder au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou des héritiers de ce dernier.

4. Si le conjoint commun en biens de l'associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Pour cet agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts communes. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification, la qualité d'associé est également reconnue au conjoint pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

5. La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est assimilée à une cession et soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

6. Toutes notifications de demandes, réponses, décisions, mises en demeure, actes et avis visées au présent article sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions passées entre la société et ses associés ou gérants sont soumises au contrôle des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 27 - REUNION DE TOUTES LES PARTS DANS UNE MEME MAIN

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les parts sociales dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée selon les dispositions précisées aux articles 9 à 20.

8/12

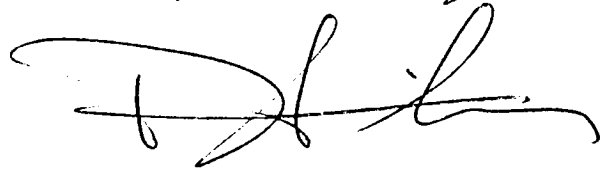
ARTICLE 28 – APPORTS A LA SOCIETE

Toutes les parts d'origine représentant l'apport de numéraire ont été libérées intégralement.

ARTICLE 29 – OPTION FISCALE

L'associé unique déclare expressément opter pour le régime des sociétés de capitaux.

*En copie. conforme.
le représentant légal*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. H.', written in a cursive style.

DF